



No de résolution
ou annotation

**Comité consultatif agricole
de la
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska**

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée du Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 29 août 2023, à 19 h 30, au centre administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

M. David Vincent, préfet suppléant et maire
M. Benoit Gauthier, conseiller
M. Christian Tisluck, conseiller
M. Donald Roux, producteur agricole
M. Éric Houle, producteur agricole
M. Claude Lampron, producteur agricole

Étant tous membres du Comité consultatif agricole.

La directrice du service de la gestion du territoire, Mme Pascale Désilets, ainsi que l'aménagiste, Mme Léa Lemay-Ducharme, sont également présentes.

M. David Vincent, préfet suppléant et maire, préside l'assemblée et Mme Léa Lemay-Ducharme, aménagiste, agit comme secrétaire.

CCA-2023-08-1036

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour de la présente assemblée a été transmis, par courriel, à chacun des membres du Comité consultatif agricole par une correspondance du 18 août 2023.

Sur proposition de M. Claude Lampron, appuyée par M. Donald Roux, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCA-2023-08-1037

Nomination du président pour les assemblées de la prochaine année

Sur proposition de M. Christian Tisluck, appuyée par M. Éric Houle, il est résolu de nommer M. David Vincent, préfet suppléant et maire, président d'assemblée pour les assemblées de la prochaine année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

**Comité consultatif agricole
de la
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska**

CCA-2023-08-1038

Adoption du procès-verbal de l'assemblée tenue le 30 mai 2023

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 30 mai 2023 a été transmis à chacun des membres du Comité consultatif agricole par une correspondance du 18 août 2023.

Sur proposition de M. Benoit Gauthier, appuyée par M. Claude Lampron, il est résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée tenue le 30 mai 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCA-2023-08-1039

Demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement afin de permettre la construction d'un embarcadère pour les canots et kayaks dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

L'aménagiste explique aux membres qu'il s'agit d'une demande que le comité a étudiée précédemment lors de la séance du 30 mai 2023 et avait reportée par manque d'information concernant une demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement afin de permettre la construction d'un embarcadère sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford sur le lot 4 478 649.

Mise en contexte

Le lot visé appartient à la ferme Frero S.E.N.C. L'emplacement est près du périmètre urbain et est entouré de l'affectation agricole. La superficie fait environ 0,3 hectare. Actuellement, le lot est utilisé en tant que culture du sol.

Analyse de la demande

Le sol de la partie du lot visée par la demande est de classe 4 selon le potentiel Arda, soit des sols présentant de graves limitations qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou nécessitant des pratiques de conservations spéciales. Le terrain se situe en zone inondable, en couloir riverain et adjacent à la rivière Bécancour. Ainsi, la perte de terre agricole est minimisée, puisque la culture doit respecter la distance de bandes riveraines où se situe en partie le projet et comporte des restrictions au niveau de la culture agricole (aucun labour).

Considérant que l'installation correspond à un parc d'utilisation public, les distances séparatrices d'odeur sont applicables pour l'emplacement de l'embarcadère. L'usage autre qu'agricole de la partie de lot visée aurait donc un impact sur les installations d'élevage avoisinantes. Il en va de même pour les installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs et veaux de lait), la demande et sa résultante auront un impact sur l'aire de prohibition édictée par la réglementation puisque l'usage de parc municipal correspond à un immeuble protégé au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Selon les informations soumises par le demandeur, afin de diminuer l'impact sur le milieu environnant, l'embarcadère et la rampe d'accès seraient aménagés à même le sol en adoucissant la pente. De plus, une plantation d'arbustes serait installée afin de protéger la rive. La voie d'accès et l'aire de stationnement seront délimitées par la tonte de pelouse. Une aire de pique-nique sera également aménagée au moyen de l'installation de table et de poubelle. Ces aménagements sont sujets à l'obtention d'une autorisation auprès du MELCCFP. Toutefois, aucun plan détaillé et à l'échelle n'est soumis avec la demande.



No de résolution
ou annotation

Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Conclusion

En conclusion, la demande vise une modification au Schéma d'aménagement et de développement afin de permettre la construction d'un embarcadère sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford sur le lot 4 478 649 pour pouvoir déposer une demande d'autorisation pour un usage autre qu'agricole à la CPTAQ. Le lot correspondant à l'emplacement de la demande est situé entièrement en zone agricole classifiée inondable et à proximité d'un îlot déstructuré. Il y aurait un impact sur les distances séparatrices d'odeurs considérant qu'il s'agit d'un parc d'utilité publique considéré comme un immeuble protégé au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Commentaires des membres

Les membres du Comité consultatif agricole mentionnent que ce type de projet peut rapidement prendre de l'ampleur et qu'il n'y a pas de moyens de s'assurer du nombre de personnes profitant de l'embarcadère. De plus, par sa proposition actuelle, celui-ci sera considéré comme un immeuble protégé au niveau du Schéma d'aménagement et constitue un impact au niveau de l'agriculture en lien avec l'application des distances séparatrices d'odeurs. Ils mentionnent également que, malgré le plan proposé, à moins de nouvelle information en provenance de la municipalité, le Comité recommande de refuser la demande.

Ainsi, les membres du Comité consultatif agricole formulent la recommandation suivante auprès du Conseil de la MRC d'Arthabaska :

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford souhaite déposer auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'autorisation pour un usage autre qu'agricole d'une partie du lot numéro 4 478 649 du cadastre du Québec, représentant une superficie totale d'environ 0,3 hectare;

ATTENDU QUE pour déposer une demande à la CPTAQ, l'usage doit être permis par les règlements municipaux et, de fait, par le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le site retenu est situé en zone inondable, donc de contraintes, que le projet se situe en rive due à sa nature et que l'usage agricole en est donc restreint puis que le sol du terrain, classé 4, possède des limitations graves pour l'agriculture;

ATTENDU QUE l'acceptation du projet aura un impact minimal sur la partie cultivée du lot 4 478 649;

ATTENDU QUE les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole s'appliquent à un immeuble protégé, la modification du Schéma versus le projet en titre aura comme conséquence de modifier les distances relatives dû à l'usage du lot 4 478 649 de l'application des distances séparatrices;

ATTENDU QUE le projet engendrera un déboisement de la forêt sur le lot 5 180 373;

Sur proposition de M. Éric Houle, appuyée par M. Donald Roux, il est résolu par le Comité consultatif agricole de recommander au Conseil de la MRC d'Arthabaska ce qui suit :

- De refuser le dossier tel que présenté;
- Que l'emplacement du projet, est un attrait touristique intéressant pour la municipalité, mais considérant que le parc est considéré comme un site protégé au niveau du Schéma d'aménagement de la MRC qui limitera le développement de



No de résolution
ou annotation

**Comité consultatif agricole
de la
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska**

l'agriculture considérant l'application des normes de distances séparatrices d'odeurs;

- Que le nombre de stationnements requis est sous-évalué considérant l'engouement des gens pour ce type de parc en bordure de rivière;
- Que la municipalité pourra redéposer le dossier à nouveau si de nouveaux éléments plus précis sont fournis aux fins d'analyse du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCA-2023-08-1040

Demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement afin de permettre l'usage d'un garage commercial sur le lot 6 489 110 situé en affectation agricole dans la Ville de Kingsey Falls

L'aménagiste explique aux membres que la MRC a étudié une demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement afin de permettre l'usage d'un garage commercial situé en affectation agricole à Kingsey Falls sur le lot 6 489 110.

Mise en contexte

Le lot visé appartient à l'entreprise 9326-6617 Québec inc. où M. Daniel Rivard, demandeur, en est le président. L'emplacement est en zone agricole permanente. La superficie fait environ 0,58 hectare. Actuellement, la partie du lot visée est non utilisée. Il y a un bâtiment commercial sur le présent lot qui était un garage, mais qui n'est plus utilisé et a perdu son droit acquis.

Historique de l'emplacement

En 1980, la CPTAQ reçoit une demande afin d'obtenir une autorisation pour un usage autre qu'agricole, soit résidentiel. La demande est refusée par la Commission la même année.

Le 23 février 1981, la CPTAQ a autorisé un usage autre que l'agriculture, soit la construction d'une résidence avant le 9 novembre 1983. Selon les faits, M. Daniel Rivard n'a jamais érigé de résidence sur le terrain visé rendant ainsi l'autorisation qu'il avait reçu caduque et de nul effet. Les renseignements ont plutôt donné comme information que M. Rivard a procédé, en novembre 1981, à la construction d'un garage à la suite de l'obtention d'un permis de construction de la Ville de Kingsey Falls. Suivant ces informations, en 1991, le demandeur, M. François Hélie, souhaite régulariser la situation d'infraction et fait une nouvelle demande pour un usage autre qu'agricole à la Commission. Celle-ci autorise donc l'utilisation non agricole de la partie du lot 106-1, rang 1, du cadastre du canton de Tingwick, pour l'usage spécifique d'un garage commercial sur les lieux, excluant toute forme de restauration.

En 2021, la CPTAQ reçoit une demande d'autorisation d'aliénation d'une superficie d'environ 5 766 mètres carrés. La demande est acceptée et le lot 6 489 110 est créé. Entre-temps, l'usage de garage commercial a été délaissé et le droit acquis s'est perdu.

Analyse de la demande

Le sol de la partie du lot visée par la demande est de classe 4, soit des sols comportant des facteurs limitatifs graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages. La forêt n'est pas enregistrée comme étant une érablière par la CPTAQ. Le lot ne se situe également pas en zone de contraintes. En revanche, une partie du lot se retrouve dans un milieu humide potentiel comme étant un marécage.



No de résolution
ou annotation

**Comité consultatif agricole
de la
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska**

L'installation ne correspondant pas à une habitation, à une affectation urbaine ou à un immeuble protégé, les distances séparatrices ne sont pas applicables pour le garage commercial. L'usage autre qu'agricole de la partie de lot visée n'aurait donc aucun impact sur les installations d'élevage avoisinantes. Il en va de même pour les installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs et veaux de lait), la demande et sa résultante n'ayant aucun impact sur l'aire de prohibition édictée par la réglementation.

Conclusion

En conclusion, la demande vise la modification au Schéma d'aménagement et de développement afin de permettre l'usage d'un garage commercial situé en affectation agricole à Kingsey Falls sur le lot 6 489 110 afin de pouvoir déposer une demande d'autorisation pour un usage autre qu'agricole à la CPTAQ pour un bâtiment existant. Le lot correspondant à l'emplacement de la demande est situé entièrement en zone agricole. Il n'y aurait pas d'impact sur les distances séparatrices et offre un service ayant le moindre impact sur l'agriculture.

Commentaires des membres

Les membres du Comité consultatif agricole mentionnent que puisque le projet n'influence pas les distances séparatrices, qu'il y a déjà eu une autorisation de la CPTAQ sur l'usage auquel le droit acquis a été perdu et que le bâtiment est déjà présent, il n'y aurait pas d'impact supplémentaire sur l'agriculture si la modification est accordée.

Sur proposition de M. Benoit Gauthier, appuyée par M. Christian Tisluck, il est résolu par le Comité consultatif agricole de recommander au Conseil de la MRC d'Arthabaska ce qui suit:

ATTENDU QUE la Ville de Kingsey Falls souhaite déposer auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'autorisation pour un usage autre qu'agricole d'une partie du lot numéro 6 489 110 du cadastre du Québec, représentant une superficie totale d'environ 0,58 hectare;

ATTENDU QUE pour déposer une demande à la CPTAQ, l'usage doit être permis par les règlements municipaux et, de fait, par le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le site retenu n'est pas situé en zone de contraintes, mais en partie en milieu humide potentiel, que la forêt n'est pas vue comme une érablière au sens de la CPTAQ, que le bâtiment est existant, que l'usage a déjà été autorisé par la CPTAQ et que le terrain possède des limitations graves pour l'agriculture;

ATTENDU QUE l'acceptation du projet aura un impact minimal sur les lots en culture à proximité;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC sera modifié afin d'identifier le lot précité en affectation agricole advenant l'autorisation, par la CPTAQ, de l'usage additionnel à l'emplacement;

ATTENDU QUE les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole s'appliquent à l'affectation urbaine, un immeuble protégé ou une habitation résidentielle, la modification n'aura pas comme conséquence d'ajouter le lot 6 489 110 de l'application des distances séparatrices;

Sur proposition de M. Benoit Gauthier, appuyée par M. Christian Tisluck, il est résolu par le Comité consultatif agricole de recommander au Conseil de la MRC d'Arthabaska :



No de résolution
ou annotation

**Comité consultatif agricole
de la
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska**

- De modifier le Schéma d'aménagement et de développement afin de permettre l'usage d'un garage commercial situé en affectation agricole à Kingsey Falls sur le lot 6 489 110;
- D'appuyer la demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant à faire une demande d'autorisation pour un autre usage que l'agriculture en zone agricole permanente du lot 6 489 110, représentant une superficie totale d'environ 0,58 hectare.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCA-2023-08-1041

Levée de l'assemblée

Aucune affaire nouvelle n'étant discutée, sur proposition de M. Benoit Gauthier, appuyée par M. Claude Lampron, il est résolu que l'assemblée soit levée à 20 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Léa Lemay-Ducharme,
Secrétaire du Comité consultatif agricole

David Vincent,
Président d'assemblée